

17 JUIN 1948 — ORDONNANCE
LÉGISLATIVE n° 41/222.

Production, commerce, détention et
transformation des produits végétaux,
d'élevage, de chasse et de pêche.
(B.A., 1948, p. 1882).

1. — Le gouverneur général [et à son défaut
les gouverneurs de province] peuvent régler
la cueillette, la culture, la production,
le commerce, la détention de tous produits de
culture, d'élevage, de chasse et de
pêche. Ils peuvent également réglementer la
transformation de ces produits, et même en in-
terdire le traitement par les procédés qu'ils esti-
ment anti-économiques.

Ils peuvent également fixer les prix minima
et maxima d'achat de ces produits aux indi-
gènes.

— Voy. également v° Prix, p. 1140 de ce volume.

2. — Toute infraction aux mesures prises en
vertu de la présente ordonnance législative sera
punie d'une peine de *servitude pénale* de sept
jours à deux mois, et d'une amende de 200 à
2.000 francs, ou de l'une de ces peines seule-
ment. En outre, les produits préparés, traités
ou transformés en contravention avec ces me-
sures seront saisis et confisqués.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a
remplacé la *servitude pénale* par l'emprisonnement comme
peine privative de liberté.

3. — Les officiers de police judiciaire com-
pétents pour constater les infractions à la pré-
sente ordonnance législative et à ses ordon-
nances et arrêtés d'exécution peuvent, entre le
lever et le coucher du soleil, pénétrer dans les
locaux où sont détenus, achetés, vendus, trai-
tés, préparés ou transformés les produits visés à
l'article 1^{er}.

4. — Les Ordonnances Législatives n° 213/
A.E. du 22 juillet 1942, n° 5/A.E. du 6 janvier
1943, et n° 79/A.E. du 4 mars 1947 sont abro-
gées.

5. — La présente ordonnance législative ap-
plicable au [Congo belge et au] Rwanda
[-Urundi], entre en vigueur le 17 juin 1948.